

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard BARC

OBJET : Garantie accordée à 50 % à Habitat 86 pour la réalisation d'un emprunt d'un montant total de 840 000 € souscrit pour la réhabilitation du foyer pour personnes âgées (résidence Tivoli) à Châtellerault

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations n° 3 du 9 septembre 2013 et n° 1 du 14 octobre 2013, la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais a accordé sa garantie à Habitat 86 pour un montant total de 420 000 €, représentant 50 % d'un emprunt de 840 000 € nécessaire au financement de la réhabilitation du foyer pour personnes âgées (résidence Tivoli) sur la commune de Châtellerault.

Or, suite au changement de procédure de la Caisse des Dépôts et Consignations, cette dernière demande à la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais de reprendre une délibération selon un modèle différent.

* * * * *

VU les articles L 5111-4 et L 2252-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

VU l'article 2298 du code civil relatif au cautionnement,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 1er février 2010, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU le contrat de prêt n° 2998 en annexe signé entre Habitat 86, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la délibération n°1 du bureau du 14 octobre 2013 accordant une garentie d'emprunt à habitat 86 pour la même opération mais selon un modèle différent,

CONSIDERANT la demande formulée par Habitat 86 le 16 juillet 2013, sollicitant une garantie pour un prêt destiné à financer la réhabilitation du Foyer pour Personnes Agées (résidence Tivoli) sur la commune de Châtellerault,

Délibération du bureau prise par délégation

du 17 février 2014

n° 7

page 2/2

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 2998 souscrit par l'Emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'employeur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : d'autoriser le président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

La délibération n°1 du bureau communautaire du 14 octobre 2013 est abrogée.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfecture, le 21/02/2014 n° 936
Publié au siège de la CAPC, le 19/02/2014

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER